

ARRETE PORTANT SUR L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DE PROTECTION DANS LA ZONE PIETONNE DU PORT DE SAINTE MARINE

ARRETE N° 2020-70

Le Maire de Combrit-Sainte Marine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie covid-19 nécessitant le renforcement dans la mise en œuvre de mesures particulières pour enrayer la propagation du virus,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique sur sa commune en complément des dispositions en vigueur,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 5 Août et jusqu'au 31 Août 2020 inclus, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche (masques médicaux ou masques en tissu) est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans dans la zone piétonne du port de Sainte Marine.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont L'Abbé, le Brigadier-chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

Préfecture
Gendarmerie de Pont L'Abbé
Police municipale

Fait à Combrit, le 4 Août 2020

Christian LOUSSOUARN

Maire de Combrit-Sainte Marine

